
CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ENTREPRISE REDPAPILLONS SA

(dès janvier 2023)

1. Généralités

Les bases suivantes sont déterminantes et font parties intégrantes de l'offre :

- L'offre.
- Les plans et données techniques fournis par le maître d'ouvrage.
- Le devis accepté par le maître d'ouvrage.
- Les plans acceptés par le maître d'ouvrage.
- Les présentes conditions générales.
- Les normes SIA-118.

Toute modification des présentes conditions générales doit être approuvée par les parties et revêtir la forme écrite.

2. Définitions

Par maître d'ouvrage, on entend celui qui donne l'ordre. Cette définition englobe les représentants du maître d'ouvrage, tels que l'architecte ou la direction des travaux. En l'absence de motif manifeste, l'entreprise n'est pas obligée de vérifier si le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à des actes juridiques.

Par ouvrage, on entend entre autres tout résultat d'une réparation, d'une transformation ou d'une démolition.

Par entreprise, on entend la société RedPapillons SA lorsque celle-ci s'engage directement envers le maître d'ouvrage à exécuter l'ouvrage à réaliser. L'entreprise est autorisée à s'adjoindre les services de sous-traitants.

3. Offre

L'offre s'entend sans engagement. Tout devis reste valable pendant 5 jours à compter de sa date d'émission, à moins qu'une validité plus longue ne soit explicitement mentionnée.

Les offres restent la propriété de l'entreprise et doivent être restituées à sa demande si le contrat n'est pas conclu.

4. Prix

Les prix incluent la TVA. Ils incluent les pièces et fournitures ainsi que la main d'œuvre explicitement décrites dans l'offre. Ils incluent également les frais de déplacements, de véhicule, ainsi que l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux ou de l'ouvrage tel que décrit dans l'offre.

Les prix n'incluent pas, sauf convention expresse :

- Heures supplémentaires effectuées sur demande expresse du maître d'ouvrage
- Eventuels suppléments qui résulteraient de conditions imprévisibles (ex : présence d'amiante) survenant après la remise de l'offre et entravant l'exécution des travaux. Elles seront immédiatement signalées par écrit au maître de l'ouvrage.
- Travaux supplémentaires demandés en cours d'exécution par le maître d'ouvrage (notamment les modifications au devis initial).
- Frais supplémentaires occasionnés par le maître d'ouvrage, tels que temps d'attente, déplacements inutiles, montage spécial selon ses propres instructions.

La rémunération des prestations précitées fait l'objet d'un accord spécifique.

Toute modification de périmètre des travaux ou de pièces et fournitures par rapport au descriptif de l'offre initiale entraîne un nouveau calcul du prix.

Le prix de la main d'œuvre est calculé en tenant compte du temps de déplacement entre le siège de l'entreprise et le lieu du chantier aller-retour.

Le temps de déplacement est calculé en sus de celui de la main d'œuvre. Si, après la confirmation de la commande, le maître d'ouvrage effectue des modifications concernant la quantité, le matériel ou l'exécution, qu'il rallonge le délai de livraison ou si le matériel ou l'exécution nécessite des modifications car les documents qu'il a remis ne correspondent pas à la situation de fait ou sont incomplets, l'entreprise peut adapter les prix acceptés à la commande.

Toute prestation supplémentaire demandée par le maître d'ouvrage qui n'est pas devisée fera l'objet d'un nouveau devis écrit. Si ce devis n'est pas refusé par le maître d'ouvrage dans les 5 jours à compter de sa réception, il est réputé accepté par ce dernier.

5. Conditions de paiement

A défaut de convention expresse contraire, les factures sont payables à 20 jours nets dès leur date d'émission sans escompte ni autres réductions.

Pour les travaux dont la valeur est supérieure à CHF 10'000.-, un acompte à hauteur de la moitié du prix total devisé sera versé au plus tard le jour précédant le début des travaux. Le solde de la facture sera payé dans les 20 jours nets à compter de la réception finale.

La réception finale ne pourra pas être reportée à une date ultérieure à moins de défauts majeurs et pour autant que ceux-ci aient été signalés sans délai à l'entreprise par écrit. Les acomptes et le solde sont payés nets de tout escompte.

En cas de retard dans le paiement, l'entreprise se réserve notamment le droit d'inscrire un pacte de réserve de propriété à tout moment sur le matériel livré, jusqu'à complet paiement des factures y relatives.

Si des retards interviennent dans le paiement des acomptes, l'entreprise est notamment en droit de suspendre ses prestations.

6. Travaux en régie

Les travaux en régie seront facturés conformément aux tarifs convenus sur la base des rapports d'heures de travail établis par l'entreprise.

Toute réclamation relative aux rapports d'heures sera communiquée par le maître de l'ouvrage à l'entreprise dès réception de ceux-ci.

Les heures de déplacement sont facturées comme heures de travail normales.

7. Délais d'exécution

La durée des travaux estimée ne tient pas compte des aléas que peuvent représenter les avenants à l'offre initiale, les impossibilités d'accéder au chantier, les conditions atmosphériques défavorables, les ruptures d'approvisionnement, les retards dus aux fournisseurs, l'arrêt des travaux en raison de la présence d'amiante et, d'une manière générale, toutes circonstances imprévisibles ou non imputables à l'entreprise. Le maître d'ouvrage ne pourra pas demander de dommages-intérêts ou indemnités dans de tels cas.

L'entreprise ne prend aucune responsabilité sur des retards qui seraient directement liés à l'avancement d'autres corps de métiers sur le chantier.

Si, pendant le chantier, le maître d'ouvrage estime qu'une compression du planning est nécessaire, l'entreprise se réserve le droit de demander des compensations.

Si l'ouvrage est conséquent, l'entreprise proposera au maître d'ouvrage un planning de chantier et le tiendra informé régulièrement de son avancement.

8. Assurance

L'entreprise dispose d'une couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels ou matériels ainsi que les préjudices pécuniaires purs qui seraient causés par ses activités ou celles de ses sous-traitants dans le cadre des travaux. La somme d'assurance est de CHF 10'000'000 par cas d'assurance.

Le maître d'ouvrage dispose d'une assurance couvrant la perte totale ou partielle de l'installation et/ou du matériel livré (posé ou simplement entreposé) avant réception des travaux, notamment pour cause de vol, d'incendie ou de dégât des eaux. A défaut de couverture d'assurance ou en cas de couverture insuffisante, le maître d'ouvrage dédommagera l'entreprise de l'intégralité du dommage subi.

9. Garantie

Les dispositions du Code des Obligations suisse en matière de contrat d'entreprise ainsi que la norme SIA 118 s'appliquent, sous réserve des dispositions particulières incluses dans les présentes Conditions Générales ou de dispositions particulières convenues avec le maître d'ouvrage.

Les éventuels défauts doivent être signalés par le maître d'ouvrage, par écrit et sans délai, à l'entreprise.

En cas de défaut constaté, l'entreprise procède à son élimination dans un délai convenable. Si l'entreprise n'a pas éliminé le défaut dans ce délai, le maître d'ouvrage peut à sa convenance:

- persister à exercer le droit à la réparation de l'ouvrage ;
- demander une réduction du prix ;
- demander la résolution du contrat.

L'entreprise n'assume de garantie qu'en cas de faute ou de faute grave.

L'entreprise n'est tenue envers le maître de réparer les défauts éventuels que jusqu'à concurrence des droits qu'il possède lui-même contre les entreprises ayant participé aux travaux.

La garantie du matériel fourni par l'entreprise est équivalente à celle de son fournisseur. Le jour de départ de cette garantie est celui de la réception du matériel par le maître d'ouvrage.

Sont notamment exclus de la garantie les défauts consécutifs à :

- L'usure normale
- Un mauvais entretien ou une mauvaise manipulation du maître d'ouvrage.
- L'intervention ou toute modification effectuée par des tiers ou par le maître d'ouvrage.

Toute responsabilité de l'entreprise est exclue pour le matériel fourni par le maître d'ouvrage.

10. Matériel non utilisé

Le matériel inclus dans le devis et fourni par l'entreprise mais non utilisé à la fin des travaux devient propriété du maître d'ouvrage.

11. Accès au chantier et lieu d'entreposage

Le maître d'ouvrage garantit en tout temps l'accès au chantier à l'entreprise, ce même durant le délai de garantie.

Dans la mesure du possible, le maître d'ouvrage met gratuitement à disposition de l'entreprise une surface d'entreposage à l'abri des intempéries et fermée à clé.

12. Droits d'auteur

Toute utilisation et/ou reproduction d'offres, de devis, de dessins, de calculs, d'études ou de plans, lesquels sont la propriété de l'entreprise, sont formellement interdits sans l'accord préalable écrit de l'entreprise. Cette dernière se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts en cas de contravention à cette disposition.

13. For juridique et droit applicable

En cas de litige afférent au présent contrat, le for juridique est Morges et le droit applicable est le droit suisse. Toutes modifications des présentes conditions générales devront être approuvées par les parties et revêtir la forme écrite.